

4^o il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5^o il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6^o il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Le tuteur qui se retrouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit, pour se prévaloir du droit au maintien de l'aide financière, fournir à l'établissement une pièce justificative.

Lorsque, dans le cas d'une tutelle coutumière autochtone, la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux tuteurs et que ces deux tuteurs ont quitté le Canada pour y établir leur résidence, il suffit, pour que l'aide financière soit maintenue, que l'un des deux tuteurs se retrouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa.

20. Le tuteur qui a cessé de recevoir l'aide financière parce qu'il a établi sa résidence ailleurs qu'au Canada et qui revient au Canada pour y établir sa résidence peut présenter une nouvelle demande d'aide financière conformément aux dispositions du chapitre II.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à compter de la date de la réception de la demande dûment complétée.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

21. Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

22. L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière vérifie sa recevabilité, détermine le montant auquel le tuteur a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement notifie par écrit au tuteur toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

23. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5) est abrogé.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68852

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Santé des conducteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à la santé des conducteurs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abolir la norme auditive contenue au Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1) applicable aux conducteurs d'autobus et de minibus, de véhicules d'urgence et de taxis ainsi qu'aux conducteurs transportant des matières dangereuses. Il a également pour but d'apporter certains ajustements aux normes médicales contenues à ce règlement.

Ce projet de règlement aura un impact sur les citoyens atteints d'une perte moyenne d'acuité auditive car ils pourront dorénavant obtenir un permis pour la conduite de tels véhicules. Ce projet de règlement n'aura par ailleurs aucune incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, médecin, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4984; numéro de télécopieur : 418 643-1003; courriel : jamie.dow@saq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, vice-président aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière

à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à la santé des conducteurs

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 8°)

1. Le Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1) est modifié à l'article 2 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'une personne qui doit compléter une investigation pour établir son aptitude à conduire, mais fait défaut d'en respecter les consignes ou refuse de la compléter malgré les recommandations du médecin. »

2. La section III de ce règlement, comprenant l'article 13, est abrogée.

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou lorsque 3 épisodes ou plus surviennent en 3 ans ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 mois » par « 3 mois ».

5. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par le remplacement de « LA CONSOMMATION D'ALCOOL » par « L'USAGE DE L'ALCOOL ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle a eu des crises focales, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique et n'ayant pas d'impact sur la conduite, à condition que les crises soient toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 3 ans depuis la première crise de ce type ; »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « sans autre type de crise » par « depuis la première crise de ce type ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle a eu des crises focales, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique et n'ayant pas d'impact sur la conduite, à condition que les crises soient toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 12 mois depuis la première crise de ce type ; »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « sans autre type de crise » par « depuis la première crise de ce type ».

8. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Une ou plusieurs crises convulsives sans cause évidente sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 s'il s'est écoulé une période de moins de 12 mois sans crise ou perte de conscience. »

9. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Une ou plusieurs crises convulsives sans cause évidente sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 s'il s'est écoulé une période de moins de 3 mois sans crise ou perte de conscience. »

10. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « hypoglycémiant », de « ou de l'insuline » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° son hémoglobine glyquée est inférieure à 2 fois la limite normale ;

4° l'autorégulation des glycémies s'effectue correctement ;

5° son état fait l'objet d'un suivi médical annuel. »

11. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « fonctionnelle V », de « ou l'utilisation d'oxygène diurne ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68850

Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats en matière d’approvisionnement, de services, de travaux de construction et de technologies de l’information des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics, le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Premièrement, les projets de règlement visent à obliger les personnes qui présentent une soumission à fournir une déclaration de probité, et ce, dans une forme précisée à leurs annexes.

Ces projets de règlement prévoient également l’interdiction de proposer, pour l’exécution du contrat faisant l’objet de l’appel d’offres, une personne qui, au cours de l’année précédant le dépôt de la soumission, a été à l’emploi de l’organisme public et a, eu égard au projet, participé à l’une des activités qui y sont précisées.

Ils ont aussi pour but de prévoir, dans les cas où les soumissions sont transmises par voie électronique, les modalités suivant lesquelles les signatures doivent être apposées aux documents de soumission de même que celles qui permettent d’assurer que la soumission transférée sur un support faisant appel aux technologies de l’information peut légalement tenir lieu de la soumission reproduite.

Enfin, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics proposent d’inclure de nouveaux modes de sollici-

tation et d’adjudication à l’égard des contrats du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports et de la Société québécoise des infrastructures.

Ces projets de règlement n’ont pas d’impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s’adressant à madame Julie Veillette, directrice de la réglementation sur les contrats publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.377, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4949, par télécopieur au numéro : 418 646-4613 ou par courrier électronique à l’adresse suivante : julie.veillette@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l’expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et au ministre délégué à l’Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l’Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué à l’Intégrité des marchés
publics et aux Ressources informationnelles,*
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. L’article 6 du Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o ne pas proposer, pour l’exécution du contrat faisant l’objet de l’appel d’offres, une personne qui, au cours de l’année précédant le dépôt de la soumission, a été à l’emploi de l’organisme public et a, eu égard au projet, participé à l’une des activités suivantes :